

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT COMMERCIAL N° 0016 du 22/01/2025**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Janvier deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **HARISSOU LIMAN ET AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**MEDECIN DU MONDE Belgique (MDM BE)**

**C/**

**ECOBANK NIGER S.A**

**ENTRE**

**MEDECIN DU MONDE Belgique Mission Niger**, Organisation non gouvernementale dont le siège est sis à Niamey quartier Koira-Kano, BP : 901 Niamey-Niger, tel : 20.35.10.47 ayant pour conseil le cabinet Ibrahim Djermakoye ;

**DEMANDEREUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

**ECOBANK NIGER S.A**, ayant son siège à Niamey, Angle boulevard de la liberté, rue bâtisseurs,, BP : 13.804 Niamey-Niger, immatriculé au RCCM sous le N° RCCM-NI-NIM-2003-B-818, représenté par son Directeur General, Monsieur Didier Alexandre CORRIA, 76 Rue du Mali Nouveau Marché, BP : 2.110 Niamey-Niger, Tel : (227) 20.34.05.20, assistée de **la SCPA Alliance**

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, MÉDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION NIGER, assistée du Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, a assigné ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 5.100 000 000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son directeur Général, assistée de Maître Laouali MADOUGOU, Avocat à la Cour, par devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir ECOBANK NIGER SA pour :

- Procéder à la tentative de conciliation préalable et à défaut :
- Constater, dire et juger que le paiement par ECOBANK Niger SA de faux chèques d'une valeur totale de 86.884.565 francs, tiré sur le compte de MDM Niger est fautif ;
- En conséquence, condamner ECOBANK Niger SA à payer à Médecin du Monde Belgique la somme en principale de 86.884.565F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner ECOBANK Niger SA aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, l'ONG Médecin du Monde Belgique, Mission du Niger soutient qu'elle est titulaire du compte bancaire n°12160935920149, ouvert dans les livres d'ECOBANK Niger SA.

Elle indique que les personnes autorisées à effectuer des opérations sur ce compte et dont le spécimen de signature a été déposé à ECOBANK Niger SA sont les nommés HACHIMOU ABOUBACAR et ALPHAMOYE DJEITE.

Que courant années 2016-2017, des retraits frauduleux au moyen de faux chèques présentés à l'Agence ECOBANK SA d'Agadez ont été opérés sur ledit compte pour la somme totale de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA.

Elle précise qu'à l'occasion de l'enquête préliminaire ouverte suite à la découverte de ces retrait frauduleux, le sieur Habou Adam Agent d'ECOBANK Niger SA et gestionnaire du compte MDM Belgique, a expressément reconnu que bien qu'il ait à maintes reprises été saisi de cas de chèque MDM Belgique douteux, il n'a cependant jamais vérifié l'authenticité des signatures apposés auprès des personnes autorisées avant leur paiement.

Elle fait valoir que conformément à l'article 1937 du code civil et la doctrine, le dépositaire doit restituer la chose déposée à celui qui le lui a confié et engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il la restitue à une personne non désignée pour recevoir.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est établi qu'ECOBANK NIGER SA a procédé au paiement de chèques revêtus de fausse signature tirés sur son compte et sans aucune vérification préalable et qu'en conséquence elle doit être condamnée au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA, irrégulièrement débité sur son compte et dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommage et intérêts pour résistance abusive ;

Dans ses conclusions en réponse en date du 22 mars 2018, ECOBANK Niger SA soulevait in limine litis le sursis à statuer jusqu'à l'intervention du jugement pénal sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale.

Qu'elle soutienne que suite à la plainte de MDN les auteurs présumés d'association de malfaiteurs, faux et usage du faux, abus de confiance par salariés et complicité ont été poursuivis et placés sous mandat de dépôt.

Elle faisait observer qu'il est de jurisprudence constante que le sursis à statuer s'impose au juge civil lorsque l'appréciation d'un acte servant de fondement à la demande civile dépend du résultat d'une poursuite pénale ou encore lorsque la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile ; que pour toutes ces raisons, la juridiction doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision pénale qui situera sur la nature des signatures apposées sur les chèques contestés .

Qu'au fond, elle sollicite le rejet de toutes les demandes de MDM, au motif d'une part que celle-ci a commis une faute de nature à exonérer ECOBANK en laissant à ses proposés libre accès aux chèques et d'autre part à l'absence de négligence de la part de la banque.

Par jugement n°075 en date du 14 mai 2018, le Tribunal de commerce de Niamey a statué en ces termes :

Par ces motifs :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
- Reçoit l'action de Médecin du Monde de Belgique comme régulière en la forme ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ni à ordonner une expertise;
- Constate en conséquence que ECOBANK-Niger a commis une faute contractuelle;
- Condamne ECOBANK -Niger à payer à la demanderesse la somme de 86 884 565 F CFA tirés irrégulièrement sur son compte par la faute d'ECOBANK et 5 000 000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Déboute ECOBANK -Niger de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- Condamne ECOBANK -Niger aux dépens.
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir devant la Cour Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente.

Par requête afin de pourvoi en cassation en date du 15 juin 2018, ECOBANK-Niger s'est pourvu en cassation en demandant l'annulation du jugement n°075 en date du 14 mai 2018 du Tribunal de commerce de Niamey pour violation de la loi.

Par arrêt N°19 - 043/Civ du 23 Avril 2019, la Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant en matière commerciale, statuant sur le pourvoi en cassation formé par ECOBANK-Niger SA contre le jugement n°75 du 14 mai 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey, a statué en ces termes :

#### **PAR CES MOTIFS**

- Déclare le pourvoi de Ecobank Niger recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement n°075 en date du 14 mai 2018 du Tribunal de commerce de Niamey ;

- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne Médecin du Monde Belgique aux dépens ;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 28 mai 2019.

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée plusieurs fois.

Le 25 juin 2019 le dossier a été retenu et mis en délibéré pour le 16 juillet 2019.

A cette date, le tribunal par jugement n°100 a statué en ces termes :

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme

- Sursoit à statuer sur le fondement de l'article 4 du CPP et l'article 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui correspond à l'identique à l'article 30 (abrogé) de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;
- Condamne MÉDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION DU NIGER aux dépens ;

Après ordonnance de non-lieu pour prescription de l'action publique rendue par le juge d'instruction de 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du TGI d'Agadez en date du 04/07/2024, MÉDECINS DU MONDE Belgique a, par Avenir d'audience en date du 15/07/2024, demandé au tribunal de céans de statuer au fond sur les mérites de son assignation du 1<sup>er</sup> Mars 2018 ;

Par assignation en intervention forcée en date du 1<sup>er</sup> Août 2024, ECOBANK Niger, assistée de la SPCA ALLIANCE, a appelé en cause dans la présente instance les nommés : ALPHAMOYE DJEITE, CHITOU KADER, SOULEY MAROUNFA, IBRAHIM MOUSSA alias MARIKO, IDRISSE HAROUNA, ELHADJI ASSALIM alias DIDIKO, MOUSSA ALKASSOUM OUNFA, MAROU ZANOU, ABDOULAYE ALI à l'effet de :

Y venir les susnommés ;

- S'entendre recevoir l'assignation en intervention forcée d'ECOBANK Niger S.A régulièrement en la forme ;
- S'entendre les requis faire valoir leurs moyens de défense pour préserver leurs intérêts dans le cadre de la présente procédure ;
- S'entendre condamner les requis aux dépens ;

Après jonction des deux procédures, le Tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état qui, par ordonnance de clôture en date du 22/11/2024 l'affaire a été renvoyée à l'audience contentieuse du 04/12/2024.

Les appelés en cause n'ont pas comparu à l'audience contentieuse et n'ont pas versé des conclusions et pièces ;

Quant à MDM Belgique, elle demande au tribunal de lui accorder l'entier bénéfice de ses conclusions, tandis que, Ecobank Niger, en plus de ses prétentions contenues dans ses

conclusions, formulait une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation solidaire De MDM Belgique et ses proposés ALPHAMOYE DJEITÉ, KADER CHITOU et MAROUNFA SOULEY au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et subsidiairement elle sollicite la commission d'un expert afin de déterminer la fausseté ou non des signatures incriminées ;

**DISCUSSION**  
**EN LA FORME**

Attendu que MDM Belgique a introduit son action suivant les forme et délais légaux ;  
Qu'il y a lieu de la recevoir.

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu MDM Belgique et ECOBANK par le biais de leurs conseils ont conclu , échangé des pièces et ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Attendu que ALPHAMOYE DJEITE, CHITOU KADER, SOULEY MAROUNFA, IDRISSE HAROUNA, ELHADJI ASSALIM alias DIDIKO, MOUSSA ALKASSOUM OUNFA, MAROU ZANOU, ABDOULAYE ALI ont été assignés à Mairie et qu'il n'y a aucune preuve attestant qu'ils ont reçu l'assignation, qu'il y a lieu de statuer par défaut contre eux ;

Que IBRAHIM MOUSSA alias MARIKO a été assigné à personne mais n'a pas comparu sans motif légitime valable, qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire contre lui en application de l'article 374 du code de procédure civile ;

**AU FOND**

**SUR LA RESPONSABILITÉ D'ECOBANK NIGER SA**

Attendu que MDM Belgique demande au Tribunal de constater, dire et juger que le paiement par ECOBANK Niger SA de faux chèques d'une valeur totale de 86.884.565, tiré sur son compte est fautif et en conséquence, la condamner à lui payer la somme en principale de 86.884.565F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts ;

Qu'elle soutienne que courant années 2016-2017, des retraits frauduleux au moyen de faux chèques présentés à l'Agence ECOBANK SA d'Agadez ont été opérés sur ledit compte pour la somme totale de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA ;

Qu'ECOBANK NIGER SA a procédé au paiement de chèques revêtus de fausse signature tirés sur son compte et sans aucune vérification préalable ;

Attendu que pour soutenir son irresponsabilité contractuelle et l'absence de toute négligence imputable à elle, ECOBANK Niger soutient que les retraits frauduleux ont été effectués de concert par les responsables de MDM Belgique de tel sorte qu'il serait

impossible pour elle d'imaginer que les responsables dont le spécimen de leur signature a été déposée pour effectuer des retraits pouvaient s'organiser pour faire des retraits frauduleux au détriment de leur employeur ;

Attendu que l'article 1937 du code civil dispose « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiquée pour la recevoir » ;

Attendu qu'il est de droit et de jurisprudence constante, en matière cambiaire, la responsabilité de plein droit du banquier prévue par l'article 1937 du Code Civil tombe s'il est démontré deux conditions cumulatives :

- 1- une faute du déposant ou de son préposé et,
- 2- l'absence de négligence de la banque.

Que « la faute du déposant, titulaire du compte ou d'un préposé de celui-ci, est de nature à exonérer la banque dans la mesure où il est démontré que c'est ce dernier qui est à l'origine de la création de son propre dommage » ;

- C. Paris, 7 janvier 1992, D.1992, 385 ;
- C. Orléans, 13 septembre 1995, juris data, n°052231 ;
- Cass. Com.9 juillet 1996, bull. civ. IV, n°202) ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires que le sieur Alpha Moye Djeité, coordonnateur de MDM Belgique Section Agadez(une des personnes dont la signature a été déposée comme spécimen à la Banque) a reconnu que lui et ses collaborateurs Marounfa Souley et kader Chitou ont participé de concert à l'émission des chèques non accompagnés des factures et d'autres chèques signés sur la base des fausses factures qu'ils établissaient eux-mêmes pour retirer de l'argent sur le compte de leur employeur MDM Belgique et se sont partagés le montant ;

Que le sieur Kader Chitou a corroboré les dires du coordinateur tout en précisant avoir souvent signé des chèques en imitant la signature du coordonnateur du programme, tout en ajoutant que certains sont remplis et signés par Marounfa Souley ;

Que malgré l'alerte du vol des chèques et établissement de fausses factures, le coordinateur laissait passer ;

Attendu que pour retenir la responsabilité d'Ecobank Niger il faille démontrer une faute ou une négligence de sa part ;

Qu'or il ressorte des pièces du dossier que plusieurs fois les agents d'ECOBANK Agadez ont signalés à Kader Chitou, responsable financier de MDM Belgique à Agadez, des signatures non conformes sur des chèques émis au nom de MDM Belgique et celui-ci disait avoir pris acte et promettait de changer à l'avenir ;

Qu'il résulte du memorandum versé au dossier de la procédure, que si le montant dépasse 3.000.000 F, le gestionnaire du compte ou le chef d'agence devrait appeler les signataires du chèque ayant laissé son spécimen à la banque ; qu'en deçà de ce montant c'est la responsabilité du cassier qui est engagée en cas de paiement ;

Que toutefois, en l'espèce, aucun des retraits frauduleux n'a dépassé la somme de 3.000 .000 F CFA ;

Que malgré cela, la banque a jugé utile d'informer MDM à travers CHITOU KADER de la non-conformité de certaines signatures, ce qui exclut toute négligence de sa part ;

Qu'elle s'était toujours adressée à ce dernier parce qu'étant le responsable financier qui effectue régulièrement les relevés de toutes les situations des entrées et sorties des fonds ainsi que les chèques émis.

Que Alpha Moye Djeité (coordonnateur de la base et représentant légal MDM à Agadez), Kader Chitou (responsable financier de MDM Belgique à Agadez) et Marounfa Souley(( assistant financier gestionnaire de la caisse ) agissent chacun en ce qui le concerne au nom et pour le compte de MDM Belgique ;

Que l'ONG MDM-Belgique en plus d'avoir été imprudente dans la garde des chèquiers n'a jamais fait opposition au paiement d'aucun chèque et n'a déposé de plainte qu'après 82 retraits sur son compte sur une période de 18 mois,

Qu'elle n'a pas non plus signalé le vol des chèques à Ecobank ;

Que cette attitude démontre une faute exclusive de responsabilité contractuelle d'ECOBANK ;

Qu'en outre aucun des agents d'ECOBANK n'a été impliqué dans la fraude commise par les responsables de MDM Belgique ;

Que dans tous les cas, ECOBANK a saisi le responsable du service financier des cas des signatures non conformes mais qu'il a validé le paiement ;

Qu'à supposer même qu'il a rendu compte à son coordonnateur, ce dernier ne pouvait que valider aussi la signature dès lors qu'il est complice des retraits frauduleux ;

Que l'établissement de ces faux ordres de paiement a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire du compte notamment MDM Belgique, qui n'a pas exercé une surveillance suffisante de son préposé dont le coordonnateur du programme à Agadez et ses autres agents et n'a pas réagi dès réception des relevés de compte attestant des débits frauduleux récurrents et ce, sur une longue période,

Que de tout ce qui précède, on ne saurait reprocher à ECOBANK une faute ou une négligence pouvant mettre en jeu sa responsabilité contractuelle

Qu'il échet de débouter MDM de sa demande en paiement contre ECOBANK comme non fondée ;

## **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'ECOBANK NIGER**

### **1. SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE**

Attendu qu'ECOBANK sollicite une expertise afin de déterminer la conformité des signatures apposées sur les chèques litigieux d'un montant de 86.884.565 F CFA aux spécimens de signatures autorisées, déposer à la banque ;

Attendu qu'il a été démontré que les agents de MDN-BE se sont organisés pour effectués des retraits frauduleux soit par établissement de fausses factures, soit par l'imitation de signatures ; que les chèques incriminés proviennent tous de ces agents comme ils résultent de leur déclaration à l'enquête préliminaire ;

Que la banque a contacté le chef service financier en cas de doute et ce dernier lui a demandé de procéder au paiement ;

Qu'il a été démontré l'absence de faute ou de négligence d'ecobank Niger SA ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'a pas lieu à commettre un expert ;

## **2) SUR LA DEMANDE EN RÉPARATION**

Attendu qu'ECOBANK demande au tribunal de condamner solidairement MDM/Belgique et ses préposés, Alphamoye Djeité, Kader Chitou et Marounfa Souley, à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Mais attendu qu'ECOBANK n'est ni directement ni indirectement victime du préjudice des retraits frauduleux opérés par les agents de MDM Belgique ; qu'à défaut de preuve d'un quelconque préjudice, il y a lieu de rejeter sa demande en réparation;

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que l'ONG MÉDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE) MISSION DU NIGER a succombé à la présente instance ; qu'elle sera par conséquent condamnée aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'ECOBANK Niger S.A, par réputé contradictoire contre IBRAHIM MOUSSA alias MARIKO et par défaut contre ALPHAMOYE DJEITE, CHITOU KADER, SOULEY MAROUNFA, IDRISSE HAROUNA, ELHADJI ASSALIM alias DIDIKO, MOUSSA ALKASSOUM OUNFA, MAROU ZANOU, ABDOULAYE ALI en matière commerciale en premier et dernier ressort ;**

#### **EN LA FORME**

- **Reçoit tant l'action de MDM Belgique que l'action en intervention forcée d'ECOBANK Niger S.A ;**

#### **AU FOND**

- **Dit qu'aucune faute ou négligence ne peut être reprochée à ECOBANK Niger SA;**
- **Déboute par conséquent l'ONG MÉDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE) de toutes ses demandes ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle d'ECOBANK NIGER SA comme étant mal fondée ;**
- **Condamne MDN -BE aux dépens ;**

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.**

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**